

## **VD\_GERICHTE JI17.006948 vom 12. Oktober 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI17.006948](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI17.006948)

FR: VD\_GERICHTE JI17.006948 du 12 octobre 2018

IT: VD\_GERICHTE JI17.006948 del 12 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1.1**

Le premier juge s'est déclaré incompétent pour traiter de l'action en paiement des contributions d'entretien des appelants en les invitant à procéder dans le cadre de l'action en divorce au Royaume-Uni. Ce faisant, il a implicitement nié la présence d'un for en Suisse, ce qu'il convient d'examiner afin de déterminer si les autorités suisses sont compétentes dans le cadre de ce litige (cf. consid. 3.2.2 infra).

#### **E. 3.1.2**

Selon la jurisprudence, une cause est de nature internationale lorsqu'elle a une connexité suffisante avec l'étranger, ce qui est toujours le cas lorsque l'une des parties possède son domicile ou son siège à l'étranger, peu importe que ce soit le demandeur ou le défendeur, et indépendamment de la nature de la cause (ATF 141 III 294 consid. 4 ; TF 4A\_573/2015 du 3 mai 2016 consid. 3). La présente procédure comporte des éléments d'extranéité puisque les appelants sont, de manière incontestée, domiciliés au Royaume-Uni et que la procédure de divorce des époux [...] a été introduite dans ce pays. Ces éléments imposent l'examen de la compétence du juge saisi ainsi que du droit national applicable au regard des règles du droit international.

- 9 -

#### **E. 3.2.1**

Pour la compétence en matière d'obligations alimentaires entre ex-époux ou envers les enfants, il convient de consulter la Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL ; RS 0.275.12), dont l'art. 5 ch. 2 CL prévoit un for spécial au lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle, à côté du for ordinaire du domicile du défendeur (Dutoit, *Droit international privé suisse*, 5e éd., Bâle 2016, n. 1 ad art. 63 LDIP). L'art. 2 CL règle la compétence internationale, c'est-à-dire la compétence générale des tribunaux de l'État du domicile du défendeur. Lorsque le défendeur est domicilié dans un État contractant (art. 3 par. 1 CL), les fors spéciaux des art. 5 ss CL ne s'appliquent que lorsque l'action est intentée dans un État autre que celui du domicile du défendeur (ATF 131 III 76 consid. 3.4 et les réf. citées ; Markus, *Internationales Zivilprozessrecht*, 2014, n. 745). Lorsque tel n'est pas le cas, le for interne en Suisse (dans les affaires de nature internationale au sens de l'art. 1 al. 1 LDIP) est déterminé par la LDIP (Markus, op. cit., n. 532) (TF 4A\_573/2015 précité consid. 4.1 et 4.2).

#### **E. 3.2.2**

En l'espèce, l'art. 1 al. 2 LDIP réserve l'application des traités internationaux. L'art. 2 CL doit par conséquent être appliqué afin de déterminer le for du litige, cette disposition l'emportant sur les règles de compétences nationales prévues par la LDIP. Ainsi, le défendeur à l'action étant domicilié en Suisse, État partie à la Convention de Lugano, il y a bien un for en Suisse pour régler la question des obligations alimentaires qui constituent l'un des effets accessoires du divorce conformément à la règle générale de compétence prévue par l'art. 2 CL. Le domicile du défendeur se situant à Lausanne, c'est le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne qui est compétent à raison du lieu.

- 10 - Au vu de ce qui précède, le juge suisse, en particulier le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, était compétent pour traiter de l'action alimentaire des appelants, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, de sorte que l'appel doit être admis.

#### **E. 4.1**

Le premier juge a considéré que les appelants devraient procéder dans le cadre de l'action en divorce, si celle-ci n'était pas terminée, ou en faisant appel du jugement de divorce s'il avait déjà été rendu et que le délai n'était pas échu. Il a encore évoqué l'hypothèse, pour le cas où le jugement de divorce serait définitif et exécutoire, que les appelants devraient alors le faire modifier par la voie de l'action en modification du jugement de divorce, voire de complément du jugement de divorce si ce jugement n'avait pas réglé la question de l'entretien des enfants, ou n'avait pas traité cette question de manière complète.

#### **E. 4.2**

Les appelants soutiennent que le divorce au sens strict, soit la dissolution du mariage des parents, a été prononcé par décision du 13 juin 2017 en précisant que ce « décret formel » de divorce n'a pas abordé la problématique de la contribution d'entretien due par le parent non gardien. Il en irait de même de la décision du 10 mai 2016 qui ne traiterait que des effets accessoires du divorce et qui ne réglerait la question de la contribution d'entretien que dans son principe et non dans sa quotité. L'intimé soutient également que le divorce des parties aurait été prononcé le 13 juin 2017. Il ajoute que son épouse ayant contesté la décision du 10 mai 2016 quant aux aspects financiers du divorce, le prononcé du 21 septembre 2017 ordonne que la décision du 10 mai 2016, qui fixe les contributions d'entretien en faveur des enfants du couple, demeure applicable et déploie ses effets depuis cette date. Il fait dès lors valoir qu'une décision finale et définitive aurait été rendue par les autorités anglaises au sujet de la contribution d'entretien qu'il doit à ses enfants. Pour le surplus, il ne conteste pas qu'il doive s'acquitter d'une contribution d'entretien en faveur de ses deux fils.

- 11 -

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les parties s'entendent sur le fait que leur divorce est prononcé. Toutefois, l'intimé invoque que les pensions en faveur des enfants auraient été déterminées par la décision du 10 mai 2016, tandis que les appelants soutiennent que cette décision ne fixerait pas la quotité des contributions qui leur sont dues, de sorte que ce montant devrait être fixé par le juge suisse. La décision du 10 mai 2016 ne prévoit effectivement aucun montant s'agissant des contributions d'entretien que l'intimé devrait verser à ses enfants, se limitant à renvoyer les époux à une méthode de calcul. Il apparaît que les époux, dans le cadre de

leur procédure de divorce, n'ont pas déposé de conclusions chiffrées s'agissant de l'entretien des enfants du couple, de sorte que les actions en complément ou en modification du jugement de divorce sont exclues. Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 3.2.2 supra), le juge suisse est compétent pour connaître de la fixation des contributions d'entretien des enfants, qui constitue un effet accessoire du divorce, dans la mesure où les autorités anglaises n'ont pas été saisies de cette question. En outre, le fait que les appelants aient des difficultés à obtenir le paiement de leurs contributions et ne puissent pas agir par la voie de l'exécution forcée, faute de pensions chiffrées, démontre la nécessité de fixer la quotité de leur entretien. En effet, le droit des poursuites ne permet pas au juge de la mainlevée de compléter la quotité des contributions d'entretien litigieuses. Il appartiendra donc au juge suisse de déterminer si les appelants ont effectivement droit à des contributions d'entretien et, le cas échéant, la quotité de celles-ci.

### **E. 5.1**

Le juge doit vérifier d'office l'existence de la qualité pour agir (ou légitimation active) et de la qualité pour défendre, qui appartiennent

- 12 - aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, lesquelles se déterminent selon le droit au fond et dont le défaut conduit au rejet de l'action (TF 5A\_892/2011 du 21 juin 2012 consid. 4.3.1).

### **E. 5.2**

Il appartiendra également au juge saisi d'examiner la question de la légitimation active des appelants dans le cadre du présent litige dans la mesure où elle constitue une question de fond, qui n'a en l'espèce pas d'incidence sur l'issue de l'appel.

### **E. 6.1**

A toutes fins utiles, l'on ajoutera que le premier juge devra également analyser le droit applicable à l'action alimentaire des appelants, qui est traité par l'art. 63 al. 2 LDIP.

### **E. 6.2**

L'art. 63 al. 2 LDIP prévoit que le droit applicable au divorce régit les effets accessoires du divorce, les dispositions de la LDIP relatives aux effets de la filiation étant réservées (art. 82 et 83 LDIP). Aux termes de l'art. 83 LDIP, l'obligation alimentaire entre parents et enfants est régie par la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Selon l'art. 4 de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclue à La Haye le 2 octobre 1973 (CLaH 1973 ; RS 0.211.213.01), la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires visées à l'art. 1, qui prévoit que la convention s'applique aux obligations alimentaires découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance. Cette convention s'applique erga omnes, sans aucune condition de réciprocité, peu importe que les personnes visées soient ou non ressortissantes d'un Etat contractant ou que le droit déclaré applicable soit celui d'un Etat contractant ou non. Cette convention

- 13 - constitue une loi uniforme de droit international privé en la matière (Dutoit, op. cit., n. 1 ad art. 49 LDIP).

### **E. 6.3**

Le juge suisse, qui est en l'espèce compétent pour se prononcer sur les effets accessoires du divorce, devra donc appliquer le droit anglais au litige. Il devra notamment examiner la

recevabilité de l'action au regard des dispositions – matérielles et formelles – anglaises, de la jurisprudence et de la doctrine de ce pays. Il lui incombera de déterminer le montant de la contribution d'entretien en faveur des appelants notamment selon le système de calcul CMS, méthode de calcul prévue par le juge du divorce anglais.

#### **E. 7.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris annulé, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle procède dans le sens des considérants qui précèdent.

#### **E. 7.2**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera ainsi aux appelants, créanciers solidaires, la somme de 600 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie (art. 111 al. 2 CPC).

#### **E. 7.3**

L'intimé versera en outre aux appelants, créanciers solidaires, la somme de 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.